

Adresse des officiers municipaux de la commune de Dry, qui annoncent la délibération prise concernant le maintien du culte catholique, en annexe de la séance du 20 ventôse an II (10 mars 1794)

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Adresse des officiers municipaux de la commune de Dry, qui annoncent la délibération prise concernant le maintien du culte catholique, en annexe de la séance du 20 ventôse an II (10 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 295;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1965\\_num\\_86\\_1\\_30683\\_t1\\_0295\\_0000\\_10](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_30683_t1_0295_0000_10)

---

Fichier pdf généré le 22/01/2023

contribuer, en quelque manière, à l'instruction patriotique de la Jeunesse Française.

En suivant le conseil du brave sans-culotte Soulavie, j'ai extrait de cette troisième partie une anecdote intéressante, dont j'ai été moi-même l'heureux témoin. La voici, Citoyens :

*Livre blanc, ou Livre en blanc*

Un bon père a un enfant âgé de 8 ans et qui promet beaucoup. Un jour, il lui présenta un *Livre blanc*, sur le carton duquel il avoit écrit ces mots : *Vie de mon fils*. L'enfant l'ouvrit précipitamment, le parcourut d'un œil avide et les larmes lui vinrent aux yeux, quand il vit que toutes les feuilles étoient blanches. A ! Papa ! s'écria-t-il, tu te moques de moi, je n'y trouve rien d'écrit.

— Mon cher enfant ! tu es assez jeune ; mais dépêche-toi de faire des actions dignes d'un bon citoyen, et je les y écrirai.

— Eh bien Papa ! prends ma petite bourse ; donne le peu qu'il y a à l'enfant d'une pauvre veuve, dont le mari a versé son sang pour la Patrie.

— Viens, mon cher, viens dans mes bras.  
Vive la République française ! »

RODONI.

Renvoyé au Comité d'instruction publique (1).

## 72

[*Les off. mun. de Dry au présid. de la Conv., Dry, 5 vent. II*] (2).

« Citoyen,

D'après avoir fait passer au district le superflu de notre église, le conseil de notre commune appuyé du comité de Surveillance a pris à l'unanimité une délibération dont nous t'adressons copie; elle est fondée sur la loi, sur les droits de l'homme, on ne peut l'attaquer sans blesser tes intérêts et les nôtres; nous te dénonçons à l'avance tous les efforts de l'anarchie, nous comptons sur toi, et sur la Convention. On nous doit tout lorsqu'il s'agit de faire respecter la loi. S. et F. ».

RIGOIN (*off. mun.*), BOURDIN (*off. mun.*),  
DARTREUX (*maire*), BEAUJOUAN (*agent. nat.*).

[*Extrait des délibérations de la comm., 2 vent. II*].

Un membre a dit : Citoyens, d'après le vœu de tous les habitants vous avez déclaré en conseil général et par arrêt consigné sur vos registres en date du dix-huit frimaire, que vous conserviez votre culte ainsi que vous en avez le droit par l'article sept des droits de l'homme. Depuis cette époque plusieurs églises, même des églises environnantes ont été fermées, quelques ministres mis en arrestation ; la fermeture des églises ne peut être que l'effet de la volonté des communes. L'arrestation est la suite d'une dénonciation grave, croire qu'un ministre est arrêté pour avoir exercé ses fonctions, c'est insulter à l'équité des autorités qui nous gouvernent dans ces moments d'effervescence; je crois cependant qu'il est prudent, qu'il est sage de renouveler cette déclaration, d'autoriser les ministres à continuer

(1) Mention marginale datée du 20 vent. et signée Rudel.

(2) F<sup>17A</sup> 1009<sup>B</sup>, pl. 3. p. 2163.

leurs fonctions en leur recommandant de se conformer aux loix soit pour le costume, soit pour les casualités, de se renfermer dans le temple pour le cérémonial quelconque, de retrancher toutes les momeries superstitieuses, de s'appliquer plus que jamais à s'instruire et à instruire les autres ; vous devez en un mot prendre tous les moyens de reprimer la malveillance, éviter la dérision des mal intentionnés, mériter même par une conduite ferme mais sage et mesurée, l'approbation de ceux qui vous surveillent et par surcroît d'exactitude faire approuver la délibération à intervenir par le comité de surveillance.

Le conseil général de la commune assemblé ouï le rapport, et l'agent national de la commune sur le tout vu l'article sept des droits de l'homme, déclare qu'il persiste dans son arrêté du dix huit frimaire, qu'en conséquence il conserve le culte catholique comme par le passé, qu'il autorise les ministres Leseur et Lunet et les invite à concourir au libre exercice dont on ne peut être privé sans fouler aux pieds les droits imprescriptibles consignés dans la déclaration du 24 juin dernier. Répondant de l'événement pour l'exécution de tout son contenu fait défense à qui que ce soit, d'y apporter aucun trouble sous les peines prononcées tant par la constitution, que par la loi du 19 mars 1792 (vieux style), arrête que pour déjouer les manœuvres des factieux ou malintentionnés tendre leurs efforts impuissants et inexcusables, il sera posé au dessus de la porte d'entrée de l'église en caractère lisible cette inscription : temple catholique, et à côté sur le poteau, droits de l'homme. Le libre exercice des cultes ne peut être interdit, au dessous, loi du 19 mars (vieux stile). La Convention décrète que tout citoyen qui se permettra des indécentes dans les lieux consacrés à la religion ou convaincus de profanation dans quelques genres que se soit, sera dénoncé et livré aux tribunaux, que le présent sera soumis à l'approbation du comité de surveillance et d'après publié et affiché à la porte du temple.

Ont signé au registre : LAROUSSE (*off. mun.*), BOURDIN (*off. mun.*), DARBREUX (*maire*), RIGOIN (*off.*), RUGUET (*off.*), BEAUJOUAN (*agent nat.*), DIARD, RENOUARD, GUESNIER, DASSIGNY, L'HUINET, RENARD, Claude DUCHÈNE, Ant. PIAU, Ft. LABLÉ, PROUST, J. PÉTINAZ. Le c<sup>o</sup> L. CHÉNEAU (*off.*), Martin LABLÉE l'ainé, Martin LABLÉE (le jeune), René POTDEVIN, Nicolas BARRET l'ainé, Claude GAUTIER, Christophe BARRUET, tous notables, ont déclaré ne savoir signer, HUGUET (*secrét.*).

P.c.c. : HUGUET.

Renvoyé au comité d'instruction publique (1).

## 73

[*Le c<sup>o</sup> Sentix à la Conv., s. d.*] (2).

« Législateurs,

La loi du 20 7<sup>bre</sup> 1792 qui détermine les causes, le mode et les effets du divorce prescrit tant de délais et de formalités qu'elle devient impraticable surtout dans les départemens atteints de fa-

(1) Mention marginale datée du 20 vent. et signée Rudel.

(2) D III 361.